



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Marins : politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 5619

Texte de la question

M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des épouses et filles d'ostreiculteurs qui recherchent le bénéfice d'une retraite lorsqu'elles ont participé en commun à la marche de l'entreprise familiale ostréicole. Les femmes d'agriculteurs ont obtenu satisfaction pour l'obtention d'une retraite similaire. L'ostreiculture étant professionnellement assimilée à l'agriculture, il semblerait logique et juste que les femmes et filles d'ostreiculteurs bénéficient des mêmes dispositions que leurs homologues du secteur agricole. Il lui demande par quels moyens et dans quels délais il envisage de rétablir l'équité en accédant à cette requête.

Texte de la réponse

Les exploitants des établissements de conchyliculture ou de pisciculture et des établissements assimilés relèvent en règle générale, pour ce qui concerne leur protection sociale, du même régime que les exploitants agricoles. Ce principe est affirmé notamment dans les articles 1060 (5/), 1106-1, 1107 et 1234-1 du code rural. L'exploitation conchylicole est bien une exploitation agricole. Toutefois, afin d'éviter un conflit d'attribution en matière de protection sociale, le code rural « exclut » du régime agricole de protection sociale le salarié ou le non-salarié d'un établissement conchylicole, bénéficiaire du régime de protection sociale des marins. Cette disposition vise la personne qui, exerçant la profession de marin dans le cadre de son activité conchylicole, relève, du fait de cette qualité, obligatoirement du régime spécial de sécurité sociale des gens de mer. Cette règle ne vise que la personne qui exerce le métier de marin et non l'ensemble du personnel de l'exploitation conchylicole qui, lui, relève normalement du régime agricole et reste soumis aux règles propres à ce régime. Il convient de préciser qu'il n'existe, dans le régime spécial de sécurité sociale des marins, aucune disposition spécifique relative à la couverture sociale des conjoints ou des aides familiaux des marins, excepté, bien entendu, les dispositions relatives au conjoint en sa qualité d'ayant droit de l'assuré - prestations en nature des assurances maladie et maternité, pensions de réversion. La création, au bénéfice des seuls conjoints de conchyliculteurs marins, d'avantages spécifiques ne pourrait que créer une disparité au sein de ce régime et rompre ainsi l'unité de la profession de marin. Aussi, la solution au problème posé par les intervenants a-t-elle été mise en œuvre dès 1967 dans un aménagement du système de protection sociale agricole afin d'accorder, à situation comparable, les mêmes avantages en matière de retraite forfaitaire aux conjoints et aides familiaux d'exploitants conchylicoles quel que soit par ailleurs le régime d'affiliation à titre individuel de ces exploitants.

Données clés

Auteur : [M. Cazalet Robert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5619

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2880

Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1808